

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 11.922 du 21 avril 2016

A. 218.953/XI-21.076

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me Y. MANZILA NGONGO, avocat,
boulevard du Jubilé 71
1080 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 5 avril 2016 par XXXXX qui demande la cassation de l'arrêt n° 163.145 du 29 février 2016 (dans l'affaire 182.960/I) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 18 avril 2016 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il ressort du dossier de la procédure que la partie

requérante a obtenu le bénéfice du *pro deo* devant le Conseil du contentieux des étrangers; que conformément à l'article 33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, elle en bénéficie également dans la présente procédure;

Considérant que le Conseil du contentieux des étrangers qui a rendu l'arrêt attaqué en sa qualité de juridiction administrative, ne saurait être partie à la cause dans le cadre du présent recours, contrairement à ce qu'indique la requête;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse au requérant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er}, A, 2, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, et « du Guide de procédure », des articles 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'absence de motifs légalement admissibles et de la motivation inexacte, de la violation du principe de bonne administration et « du devoir de soin dont sont investies les autorités administratives », et des articles 3 et 9 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; qu'en substance, il fait valoir qu'il est déserteur et qu'en cas de retour au Congo, il sera sanctionné pénalement et subira très probablement des persécutions, de sorte qu'en exigeant plus que ce que prévoit la Convention de Genève, « la partie adverse » commet une erreur d'appréciation; qu'il rappelle les raisons de conscience et de religion qui l'ont poussé à désertier et que la Cour européenne des droits de l'homme considère désormais que l'article 9 de la Convention est applicable en un tel cas; qu'il souligne que la peine d'emprisonnement qu'il encourt, contraire à cet article 9, sera en outre effectuée dans des conditions carcérales contraires à l'article 3 de la Convention et qu'ayant décidé autrement dans un cas identique, le juge ne justifie pas la différence de traitement pour le requérant, « dans l'appréciation des faits et dans l'application du droit »;

Considérant que l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et les principes généraux de droit visés au moyen ne sont pas applicables aux décisions du Conseil du contentieux des étrangers qui est une juridiction contentieuse et non une autorité administrative; que le Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié ne constitue qu'un recueil de recommandations du Haut Commissariat pour les réfugiés sans portée obligatoire dans l'ordre juridique

belge, de sorte qu'il ne peut valablement être invoqué à l'appui d'un moyen de cassation; que l'obligation de motivation qui pèse sur les juridictions administratives ne repose pas simplement sur de vagues principes, tels les « motifs légalement admissibles » ou « la motivation [exacte] » invoqués par le requérant, en sorte que celui-ci reste en défaut d'indiquer sur quelle base légale adéquate et applicable il fonde la critique de motivation qu'il formule en son moyen; que, pour le surplus et en réalité, le moyen tend manifestement à obtenir du Conseil d'État une nouvelle appréciation des faits, des craintes alléguées et du caractère probant des déclarations du demandeur d'asile, tels qu'ils ont été appréciés de manière souveraine par la juridiction administrative; qu'un tel moyen ne peut servir de fondement à un recours en cassation administrative, dès lors que le Conseil d'État statuant en qualité de juge de cassation administrative ne connaît pas du fond des affaires; que le moyen unique est manifestement irrecevable;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt et un avril deux mille seize par :

Mme C. DEBROUX,
M. S. DJERBOU,

président de chambre,
greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

S. DJERBOU

C. DEBROUX